

Cabinet d'avocat MATIP
11 boulevard Sébastopol
75001 Paris

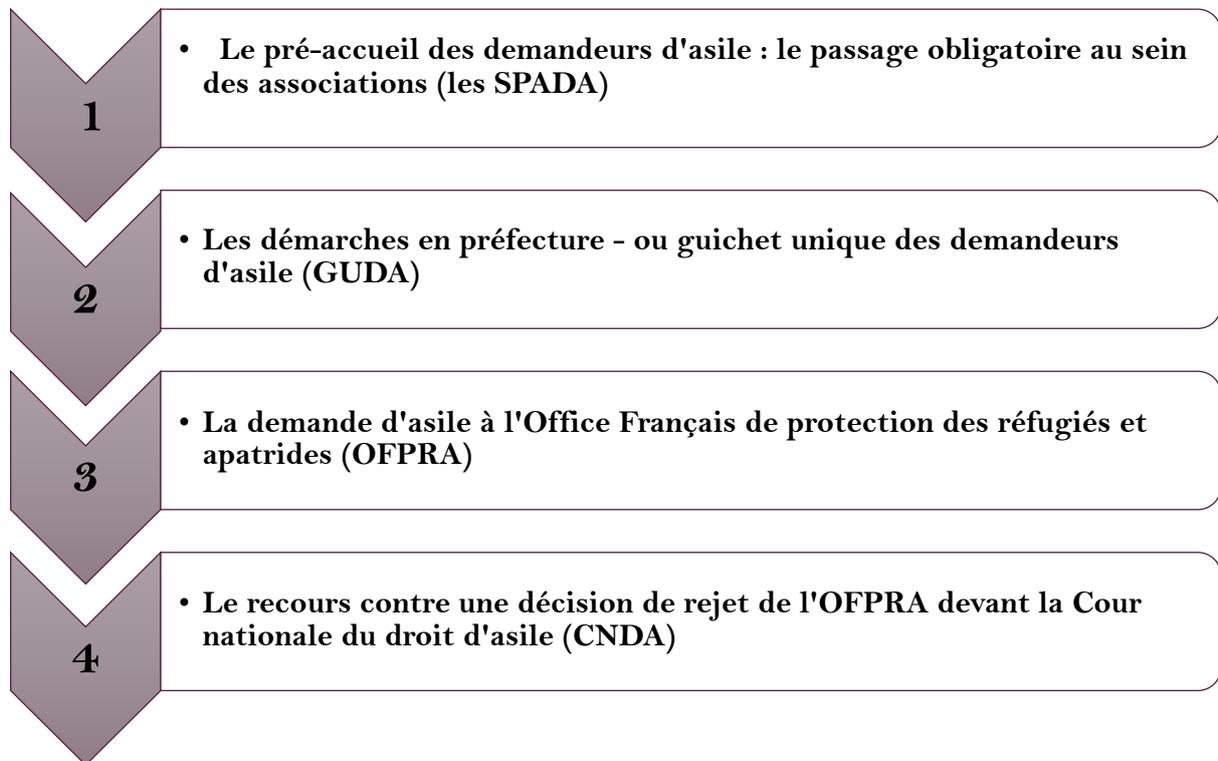
LE DROIT D'ASILE EN FRANCE

Qu'est-ce que l'asile ?

L'asile est une protection accordée à une personne qui risque d'être persécutée dans son pays d'origine. Ces persécutions peuvent être liées à sa race, sa religion, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. Ce droit est reconnu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En France, la procédure pour demander l'asile peut être longue et complexe, que l'on soit étranger ou non. C'est pourquoi cet article propose aperçu clair des grandes étapes à suivre, depuis le premier accueil des demandeurs d'asile jusqu'aux recours en cas de refus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Les grandes étapes de la procédure d'asile en schéma



LE PRÉ-ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le pré-accueil des ressortissants étrangers souhaitant demander l'asile s'effectue au sein d'une association spécialisée, généralement appelée structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Elle accompagne le demandeur en :

- ⇒ Lui expliquant la procédure d'asile ;
- ⇒ Remplissant avec lui un formulaire d'enregistrement de demande d'asile avec ses informations personnelles, son état de santé, son parcours, et d'éventuelles démarches d'asile dans un autre État ;
- ⇒ Prenant un rendez-vous en préfecture – au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) – sous trois jours, et en lui remettant une convocation.

LES DÉMARCHES AU GUICHET UNIQUE DES DEMANDEURS D'ASILE

Le rendez-vous en préfecture

Le demandeur d'asile doit se présenter à la préfecture à la date indiquée sur sa convocation. Sur place, il est reçu par deux agents : l'un de la préfecture, l'autre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Chacun a la charge d'une partie du traitement de sa demande.

L'entretien avec l'agent de la préfecture

L'agent de la préfecture vérifie les informations personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance) transmises par l'association qui a assuré le pré-accueil. Il recueille ensuite les empreintes du demandeur pour vérifier s'il est déjà enregistré dans les fichiers européens (Eurodac et Visabio).

Que sont Eurodac et Visabio ?

- **EURODAC** qui recueille et compare les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des personnes interpellées lors de franchissements illégaux de frontières. Ce recueil permet d'éviter les demandes multiples dans différents États. En conséquence, il permet de savoir quel État est compétent pour examiner une demande d'asile.
- **VISABIO** est une base de données biométriques qui enregistre les informations des personnes demandant un visa pour entrer dans l'espace Schengen.

L'agent mène ensuite un entretien individuel pour retracer le parcours du demandeur depuis son pays d'origine. Il lui fait également choisir la langue dans laquelle il souhaitera être entendu au long de la procédure, y compris lors de l'entretien avec l'OFPRA.

Il remet ensuite une attestation précisant la procédure applicable (normale, accélérée ou Dublin). Si la France est compétente pour examiner la demande, le demandeur reçoit un formulaire à compléter et à envoyer à l'OFPRA dans un délai de 21 jours, ainsi que des identifiants pour créer un compte sur le site de l'OFPRA.

L'entretien avec l'agent de l'OFII

Cet entretien permet d'évaluer la situation personnelle du demandeur (état de santé, situation familiale, conditions d'hébergement).

L'OFII décide ensuite de l'accès aux conditions matérielles d'accueil (CMA), qui comportent principalement l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et un placement dans un centre d'hébergement.

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ASILE : NORMALE, ACCÉLÉRÉE ET DUBLIN

La préfecture peut placer le demandeur d'asile dans l'une des trois catégories de procédure : normale, accélérée ou Dublin.

La procédure normale

Il s'agit d'une procédure appliquée lorsqu'aucune circonstance particulière ne justifie le traitement accéléré de la demande ou le transfert du demandeur dans un État membre de l'Union européenne.

La procédure est « normale » lorsque la demande est **introduite dans un délai de 90 jours** suivant l'arrivée en France du demandeur.

Dans ce cas, l'attestation de demande d'asile est **valable 10 mois**, et **renouvelable tous les 6 mois**.

La procédure accélérée

La procédure est dite « accélérée » parce que l'OFPRA dispose d'un **court délai de 15 jours à compter de l'introduction de la demande** pour statuer sur la demande d'asile. Ce délai vise à traiter plus rapidement les demandes. Mais en pratique, il peut être allongé en raison de leur nombre élevé.

En revanche, en vertu de l'article L531-29, alinéa 2, du CESEDA, la demande est examinée dans un délai de 96h, soit 4 jours, à compter de sa réception par l'OFPRA lorsque le demandeur est placé au sein d'un centre de rétention administrative (CRA) ou qu'il a donné une fausse identité.

En vertu de l'article L531-27 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette procédure peut être appliquée dès lors que le demandeur :

- ⇒ **Introduit sa demande 90 jours après son entrée en France (contre 60 en Guyane) ;**
- ⇒ **Refuse de donner ses empreintes ;**
- ⇒ **Présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations sur sa nationalité, son trajet ou les modalités d'entrée en France ;**
- ⇒ **Introduit sa demande pour faire échec à une mesure d'éloignement.** Ces mesures d'éloignement peuvent notamment être des obligations de quitter le territoire français (OQTF), des expulsions ou encore des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- ⇒ **Présente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;**
- ⇒ **Est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L753-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.** Tel est notamment le cas lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français prévue à l'article 131-30 du code pénal, ou d'une interdiction administrative du territoire (IAT).

De plus, la procédure peut être accélérée lorsque le demandeur est originaire d'un pays sûr. L'article L531-25 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définit un pays sûr comme un État dans lequel il est démontré, pour les hommes comme pour les femmes, peu importe leur orientation sexuelle, qu'il n'y a ni recours à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Dans un pays sûr, il

n'existe pas non plus de menaces touchant les civils dans le cadre d'un conflit armé.

Dans une décision du 5 novembre 2019, le Conseil d'administration de l'OFPRA avait fixé une liste de 16 pays sûrs : l'Arménie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Bénin, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine, l'Île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal ainsi que la Serbie. Néanmoins, dans une décision du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a jugé que **le Bénin, le Ghana et le Sénégal n'étaient pas des pays sûrs** (CE, 2 juillet 2021, « Association des avocats Elena France et autres », n° 437141, 437142, 437365). De ce fait, un demandeur d'asile provenant de l'un de ces trois pays ne sera pas placé en procédure accélérée sur le fondement de la liste des pays sûrs.

Cette procédure s'applique également lorsque le demandeur d'asile présente une demande de réexamen (art. L531-24, 2°, CESEDA).

L'attestation de demande d'asile est **valable 6 mois**, et est **renouvelable tous les 6 mois**.

Le placement en procédure accélérée peut être contestée devant la Cour nationale du droit d'asile. C'est pourquoi il est important que le demandeur d'asile exige un document motivé de la préfecture, si elle ne le remet pas spontanément.

La procédure Dublin

La procédure Dublin, prévue par le [règlement européen « Dublin III » du 26 juin 2013](#), sert à déterminer quel pays européen est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Elle permet d'éviter qu'un même demandeur dépose plusieurs demandes dans différents États de l'Union européenne ou États associés au règlement (Norvège, Islande, Suisse et Lichtenstein).

Pour savoir quel pays est responsable du demandeur d'asile, plusieurs critères sont appliqués :

- ⇒ **Le critère de la famille.** Si un membre de la famille du demandeur a déjà obtenu une protection dans un des États susvisés, cet État sera responsable.
- ⇒ **Le critère du visa.** Si le demandeur d'asile est entré dans l'Union européenne avec un visa délivré par un État membre, cet État sera responsable.
- ⇒ **Le critère de l'entrée sur le territoire européen.** Si aucun membre de la famille et s'il n'y a pas eu de visa, alors c'est le premier pays par lequel la personne est entrée en Europe qui est responsable.

Lors de l'enregistrement de la demande, la préfecture va prendre les empreintes du demandeur d'asile et les comparer sur les fichiers Visabio et Eurodac.

Si le demandeur d'asile a transité par un autre État appliquant le règlement Dublin III, il peut être placé en procédure Dublin. Dans ce cas, il est convoqué à un entretien individuel par la préfecture avec un interprète. À l'issue de cet entretien, un compte rendu et des brochures d'information sur la prise d'empreintes digitales, la procédure Dublin et le fonctionnement du fichier Eurodac lui sont remis dans une langue qu'il comprend.

Même si la France n'est pas responsable de la demande, elle peut décider de l'examiner en vertu de l'article 17 du règlement Dublin III sur les clauses discrétionnaires. Il est donc important que le demandeur communique tout élément pertinent, comme la présence de proches en France ou des problèmes de santé.

Si un autre État est responsable, la France lui adresse une demande de prise en charge dans les 3 mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile. L'État sollicité a alors 2 mois pour répondre. En cas d'accord, la France organise le transfert du demandeur dans un délai maximum de 6 mois.

La décision de transfert, rédigée et motivée par le préfet, est remise au demandeur dans une langue qu'il comprend. Elle indique comment et dans quel délai la contester.

En principe, le demandeur dispose d'un **délai de 15 jours** pour introduire un recours devant le tribunal administratif. Durant ce laps de temps, aucun transfert ne peut avoir lieu. Le recours est dit « suspensif ».

Par exception, en cas de rétention ou d'assignation à résidence, ce délai est réduit à 48 heures, ce qui complique l'exercice du recours.

LA DEMANDE D'ASILE À L'OFPPRA

L'introduction de la demande d'asile à l'OFPPRA

Lors de son passage en préfecture, le demandeur d'asile reçoit un formulaire à compléter, signer et envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours. Il doit y joindre : 2 photos récentes d'identité, une copie de son attestation de demande d'asile, son récit de vie, et tout document pouvant prouver ses craintes de persécution (photos, vidéos, écrits, etc.).

Une fois le dossier reçu dans les délais, l'OFPPRA dispose de plusieurs options avant convoquer le demandeur à un entretien.

Les options de l'OFPPRA dès réception du dossier de demande d'asile	
Déclarer la demande irrecevable	Placer le demandeur en procédure accélérée
Possible lorsque le demandeur a : <ul style="list-style-type: none">○ Été reconnu réfugié dans un État de l'Union européenne○ Déposé une demande de réexamen de demande d'asile sans apporter d'éléments nouveaux pertinents, de nature à appuyer ses craintes personnelles	Placement en procédure accélérée lorsque le demandeur d'asile correspond à l'un de cas des articles L531-27 du CESEDA (<i>voir fiche sur les différentes procédures de demande d'asile</i>)
N.B : une demande irrecevable ne donne pas lieu à un entretien avec un agent de l'OFPPRA.	N. B : une demande d'asile en procédure accélérée donne lieu à un entretien avec un agent de l'OFPPRA.

L'importance du récit de vie dans la demande d'asile

Le récit de vie constitue un élément central de la demande d'asile. Il permet à l'OFPRA d'apprécier si les faits exposés par le demandeur justifient l'octroi du **statut de réfugié**, ou, à défaut, de la **protection subsidiaire**.

Ce document doit être rédigé en français par le demandeur ou avec l'aide d'un tiers, puis transmis avec le formulaire de demande. Il retrace **l'identité du demandeur, son parcours personnel et familial, les persécutions subies ou les menaces à son encontre, les démarches entreprises pour obtenir une protection dans son pays d'origine, ainsi que les raisons précises ayant motivé sa fuite**.

Le récit doit être détaillé, personnel et s'appuyer autant que possible sur des éléments concrets et des preuves. Une attention particulière est portée sur la cohérence des informations, dans la mesure où ce récit servira de base à l'instruction du dossier par l'OFPRA et constituera le fil conducteur de l'entretien individuel. En cas de difficultés linguistiques ou de conditions de rédaction non satisfaisantes, il doit être mentionné dans le récit. À ce stade, une SPADA peut être sollicitée pour aider à la traduction ou à la rédaction du document.

L'entretien de demande d'asile avec un agent de l'OFPRA

Le demandeur d'asile est, en principe, convoqué à un entretien individuel avec un agent de l'OFPRA au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation est consultable sur l'espace numérique personnel sécurisé de l'OFPRA.

En cas d'empêchement pour motif médical grave, des justificatifs doivent être envoyés sans délai à l'OFPRA.

L'entretien est une étape déterminante dans l'instruction de la demande d'asile. Il se déroule en présence d'un agent instructeur, d'un interprète gratuit et, dans certains cas, d'un accompagnant tel qu'un avocat ou un membre d'une association. Il est généralement organisé au siège de l'OFPRA, à Fontenay-sous-

Bois (94), mais peut également avoir lieu exceptionnellement en visioconférence. **Le but est de recueillir des précisions sur le récit de vie transmis, de vérifier la cohérence des déclarations, ainsi qu'à évaluer les craintes de persécution.**

Il est recommandé de s'y préparer avec l'aide d'une association spécialisée ou d'un avocat. L'entretien est enregistré, et accessible uniquement en cas de décision de rejet.

À l'issue de l'entretien, l'OFPPRA statue en principe dans un délai de 3 mois en procédure normale, et 15 jours en procédure accélérée. L'analyse portera sur la cohérence du récit et sur la situation du pays d'origine, notamment au regard des critères de la Convention de Genève de 1951.

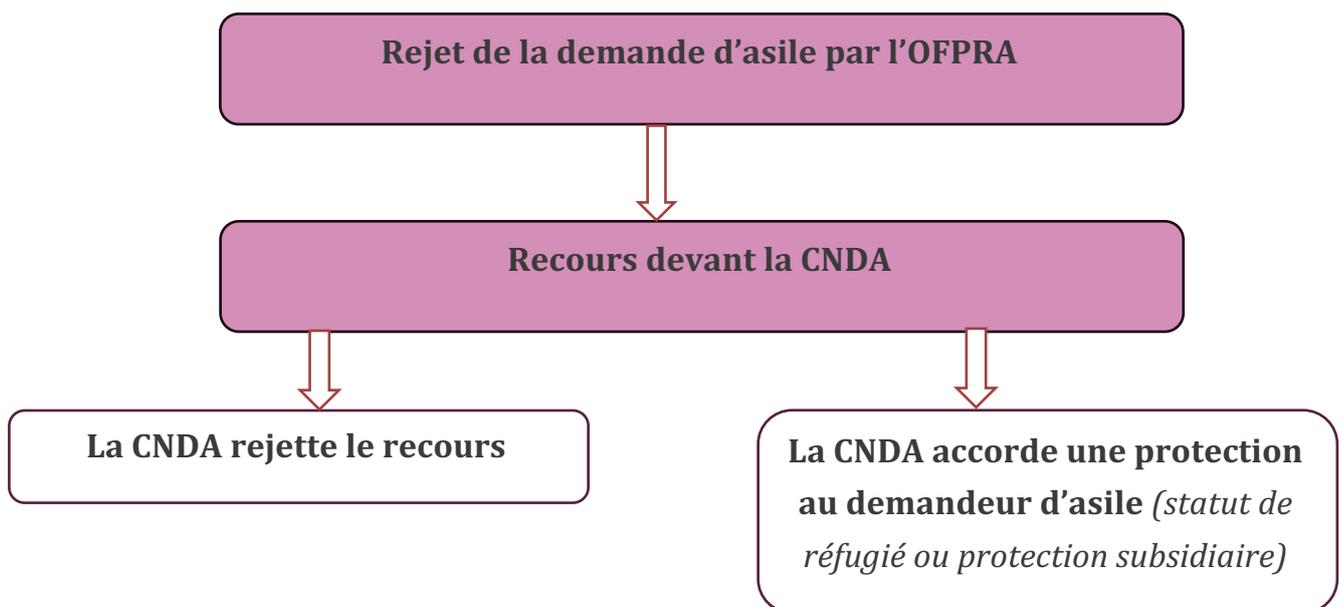
La décision de l'OFPPRA est notifiée via l'espace personnel sécurisé, qui doit être consulté au moins une fois tous les 15 jours. Un système d'horodatage a été mis en place afin de déterminer la date de mise à disposition de la décision. Le délai de recours d'un mois court à partir de la première consultation ou, à défaut, 15 jours après la mise à disposition.

En cas de protection accordée, le demandeur pourra solliciter un titre de séjour via le site de l'ANEF. En revanche, en cas de rejet, le demandeur dispose de 15 jours pour introduire une demande d'aide juridictionnelle et d'un mois pour former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

LA SAISINE DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

En cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA, le demandeur dispose d'un mois pour saisir la Cour nationale du droit d'asile.

Il est vivement conseillé de se faire assister par un avocat, qui pourra demander l'aide juridictionnelle dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision. Cette demande suspend le délai d'un mois, qui ne reprend qu'à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Passé ce délai aucun recours n'est possible.



Si la CNDA rejette votre recours, il reste la possibilité de contester la décision devant le Conseil d'État ou de déposer une nouvelle demande d'asile avec un élément nouveau. Lorsque toutes les voies sont épuisées, la préfecture peut prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Face à la complexité de ces procédures, le cabinet MATIP vous recommande vivement d'être assisté par un avocat afin de sauvegarder vos intérêts et défendre vos droits.